

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Franchissement sous-fluvial de la Nive par trois canalisations d'eau potable Nive – Rives droite et gauche PK 51.885, 51. 876 et 51.879 commune de Bayonne et Villefranque (Arrêté préfectoral du 27 février 2008)..... 1576

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rontignon (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008)..... 1577

Modification relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008)..... 1579

Prélèvements maximum autorisés – P.M.A pour le petit gibier de montagne - campagne de chasse 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008) 1579

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2008)..... 1580

Arrêté chargeant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, des fonctions de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, par intérim et lui donnant délégation de signature, à cet effet (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008)..... 1581

Subdélégation de signature à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008)..... 1581
- M. Christian BOY, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté du 1^{er} septembre 2008)..... 1583
- M. Dominique Ourcoudoy, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté du 1^{er} septembre 2008) 1584
- M. Jean-François ODRU, directeur départemental, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté du 1^{er} septembre 2008). 1585
- M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté du 1^{er} septembre 2008)..... 1586
- M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué (Arrêté du 1^{er} septembre 2008)..... 1587

SANTÉ PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008) 1588

Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) 1589

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 2, 15, 17 septembre 2008) 1590

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2008) 1590

Fixation pour l'année 2008, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2008)..... 1592

EAU

Police des cours d'eaux domaniaux - Autorisation des travaux de construction d'un batardeau provisoire dans le Gave d'Oloron dans le cadre du dégrèvement du canal d'amenée et d'une partie du plan d'eau créé par le barrage de la remise à la cote légale du barrage et redécoupage des ouïes de dévalaison à la centrale hydroélectrique de la société hydroélectrique d'énergie à Poey d'Oloron cours d'eau le Gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008) 1593

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

- gave de Pau commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)..... 1595
- gave de Pau commune d'Arbus (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) 1596
- gave de Pau commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)..... 1598
- gave de Pau commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008) 1599
- gave d'Oloron commune de Narp (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008)..... 1601
- gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008) 1602
- le saison commune d'Osserain (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)..... 1603

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial :

- pour l'installation d'un périmètre de protection du champ captant du puit p14 d'eau potable gave de Pau communes de Meillon et Rontignon (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) 1605
- par un réseau de collecte de gaz gave de Pau commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008) 1607
- par un dispositif de rejet le saison commune de Guinarthe Parenties (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008) 1608
- par une canalisation de transport d'eau douce gave de Mauléon communes de Guinarthe Parenties et Osserain (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) 1609

Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement commune de Orthez Sainte Suzanne Bassin Versant : Gave de Pau (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2008)..... 1611

... / ...

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 - commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 20 août 2008)	1612
Autoroute A63 - commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 20 août 2008)	1612
Autoroute A63 - commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 20 août 2008)	1613
Autoroute A63 - commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 20 août 2008)	1613
Autoroute A63 - commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008)	1613
Autoroute A63 - commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008)	1614
Autoroute A63 - commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008)	1614
Autoroute A63 - commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008)	1615
Autoroute A63 - commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008)	1615
Autoroute A63 - commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008)	1616
Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - Liaison entre la RD940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 5 août 2008)	1616
Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Liaison entre la RD940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1616
Autoroute –A63 - Rectificatif (Arrêté préfectoral du 12 août 2008)	1617
Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - Aménagement à 2x2 voies de la section de la RD 932 comprise entre le carrefour giratoire de Planuya à Arcangues et le carrefour giratoire Kapito Harri à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 8 août 2008)	1617
Classement dans la voirie nationale avec le statut d'autoroute une partie de la liaison Bayonne-Mousserolles / Briscous (RD1) située sur le territoire des communes de Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfectoral du 22 août 2008)	1618

ASSOCIATION

Agrément à une Association Sportive : Urtxintxak Hasparren Athlétisme à Hasparren (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2008)	1618
---	------

PECHE

Interdiction de l'exercice de la pêche sur l'Ousse des bois (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)	1619
---	------

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une manifestation motocycliste commune de Salies de Béarn samedi 20 et dimanche 21 septembre 2008 (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)	1619
---	------

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1622
--	------

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1623
Modification du siège de la communauté de communes Sud Pays Basque (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)	1623
Modification du siège du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la Côte Basque Sud (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)	1623

TOURISME

Modificatif d'un agrément tourisme (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2008)	1623
Retrait d'un agrément tourisme (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2008)	1624
Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2008)	1624

ELECTION

Modalités d'élection des représentants des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2008)	1624
--	------

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 11 Septembre 2008)	1625
• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 11 Septembre 2008)	1626
• commune de: Bernadets (Arrêté préfectoral du 12 Septembre 2008)	1627
• commune de Beost (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1628
• commune de Nay (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1629

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2008)	1629
---	------

COMITES ET COMMISIONS

Composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2008)	1631
Modification de la composition de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008)	1631
Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)	1632
Commission électorale du comité local des pêches maritimes de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008)	1634

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2008)	1635
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2008) ..	1635
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1636
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1636
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de GAN, (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1636
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan, (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)	1636
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2008)	1636
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008)	1637

Sommaire

Pages

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne :

- EURL F.R. Confiance, François RIX à Anglet (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2008) 1637
- APR Services à Pau (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008) 1637
- APR Services à Pau (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2008) 1638

Agrément simple "entreprises de services à la personne" :

- EURL BAB Ordi Solution enseigne Docteur Ordinateur à Anglet (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2008) 1638
- Entreprise Jaroto à M^{me} CUBRIS Jeanne à Gabaston (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2008) 1639
- Deron Entretien Jardins à Assat (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2008) 1639

SNCF

- Ligne de Toulouse à Bayonne, commune de Meillon (Arrêté préfectoral du 18 août 2008) 1640
- Institution d'une surtaxe locale temporaire sur les chemins de fer Gare de Biarritz (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2008) 1640

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

- Élection des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (Circulaire préfectorale du 1^{er} septembre 2008) 1641

COLLECTIVITES LOCALES

- Octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - Elections prud'homales du 3 décembre 2008 (Circulaire ministérielle du 18 juillet 2008) 1642

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

- Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux 1642
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier de Pau 1643
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Pau 1643

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans les départements des Pyrénées-atlantiques et des Landes (Arrêté régional du 12 septembre 2008) 1643

SÉCURITÉ SOCIALE

- Agrément de M. Joël LE PUIL en qualité de sous directeur de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne (Arrêté préfet de région du 10 septembre 2008) 1644

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DOMAINE DE L'ÉTAT

**Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Franchissement sous-fluvial de la Nive
par trois canalisations d'eau potable Nive -
Rives droite et gauche PK 51.885, 51. 876 et 51.879
commune de Bayonne et Villefranque**

Arrêté préfectoral n° 200858-6 du 27 février 2008
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : M. Ferdinand DAGUERRE
président de « URA » syndicat mixte d'alimentation
en eau potable centre Lapurdi place du Labourd -
BP 22 64480 - Ustaritz*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007, portant délégation de signature,

Vu les courriers en date du 23 octobre 2006 et du 26 novembre 2007, par lesquels le président du syndicat mixte d'alimentation d'eau potable « URA », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par trois canalisations d'eau potable sous la Nive,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 12 février 2008, fixant les conditions financières,

Vu l'avis tacite de M. le député-maire de Bayonne,

Vu l'avis tacite de M. le maire de Villefranque,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement, en date du 10 novembre 2006,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Ferdinand Daguerre, représentant le syndicat mixte d'alimentation d'eau potable « URA » dont le siège est situé à Ustaritz, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) sous la Nive, commune de Bayonne et commune de Villefranque lieu-dit « Quartier Bas » :

- pour maintenir une canalisation en fonte de diamètre de 450 / 560 mm, d'une longueur de 78 m environ, située au PK 51.885,
- pour installer et exploiter deux canalisations en PEHD de diamètre de 350 mm, ensouillées de 1.50 m au moins sous le lit de la rivière, d'une longueur de 82 m environ au PK 51.876 et de 82 m environ au PK 51.869.

L'ensemble, destiné exclusivement à permettre la transport d'eau potable emprunte le DPF sur une longueur totale de 242 m environ, conformément au plan annexé.

Cet équipement devra être modifié ou déplacé par le pétitionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur de l'Equipement au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir à partir du 24 janvier 2007, date effective de l'installation de l'ouvrage.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €), à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au DPF pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 9. Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11. Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous préfet de Bayonne et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement, Le chef du service maritime
environnement et sécurité : Michel RANSOU

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2008261-12 du 17 septembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.422-12 ;

Vu l'arrêté 94 D 1132 du 13 septembre 1994 portant agrément de l'ACCA de Rontignon ;

Vu l'arrêté 94 D 1076 du 26 août 1994 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rontignon ;

Considérant qu'une superficie de 18 ha 44 ares 35 centiares commune de Meillon est limitrophe de la commune de Rontignon et séparée du reste de la commune de Meillon par la barrière naturelle du Gave ;

Considérant que cette superficie est inférieure à 10 % du territoire de chasse de Meillon ;

Vu les demandes des propriétaires de ces parcelles de voir leurs propriétés rattachées à l'ACCA de Rontignon ;

Vu la demande de l'ACCA de Rontignon ;

Vu l'accord de la Société de chasse de Meillon ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

ARRETE :

Article premier. Les terrains ci-après annexés sont intégrés au territoire de chasse de l'ACCA de Rontignon pour une superficie de 18 hectares 44 ares 35 centiares et soumis à son action.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Rontignon (M. Lanette, 36, rue Albert 1^{er} - 64320 - Bizanos), M. le Président de la Société de Chasse de Meillon (M. Frechou, rue du Vieux Bourg - 64110 - Rontignon), M. le Maire de Meillon, M. le Maire de Rontignon, Messieurs les propriétaires, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Rontignon par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt : François GOUSSE

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral n° 2008261-12 du 17 septembre 2008
portant modification de l'arrêté préfectoral 94 D 1076 du 26 août 1994
fixant le territoire de chasse de l'ACCA de Rontignon

Tous les terrains de chasse cadastrés sur la commune de Rontignon + les terrains ci-dessous désignés

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire
Meillon	AH	87	0,1620 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	88	0,1620 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	89	0,4510 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	90	0,4870 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	97	0,1195 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	98	0,7025 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	99	0,1535 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	101	0,1630 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	104	0,2715 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	106	0,2715 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	107	0,1700 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	108	0,2765 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	109	0,0095 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	110	0,1100 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	111	0,0360 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	122	0,5585 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	123	0,0370 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	160	0,0165 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	161	0,6145 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	196	0,0950 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	197	0,0343 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	198	0,1035 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	199	0,2560 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	239	0,2863 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	241	0,6434 ha	SI d'AEP de Jurançon
Meillon	AH	165	0,8385 ha	LABAT-Carrère Georges
Meillon	AH	132	1,6085 ha	SALLES-CAZEAUX Gérard
Meillon	AH	134	0,0915 ha	SALLES-CAZEAUX Gérard
Meillon	AH	126	0,4490 ha	SALLES-CAZEAUX Jean
Meillon	AH	127	0,0525 ha	SALLES-CAZEAUX Jean
Meillon	AH	135	0,0020 ha	CANDOU-PLANTE Bernard
Meillon	AH	136	0,0070 ha	CANDOU-PLANTE Bernard
Meillon	AH	138	0,3645 ha	CANDOU-PLANTE Bernard
Meillon	AH	158	0,7840 ha	BELLOCQ Jean
Meillon	AH	139	0,2295 ha	ADGASSIES Joseph
Meillon	AH	186	0,5430 ha	REYMONDAUD Monique
Meillon	AH	204	0,0563 ha	REYMONDAUD Monique
Meillon	AH	208	1,4151 ha	REYMONDAUD Monique
Meillon	AH	212	0,6289 ha	REYMONDAUD Monique

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire
Meillon	AH	215	0,2127 ha	REYMONDAUD Monique
Meillon	AH	190	0,0935 ha	LANNETTE Claude
Meillon	AH	191	0,1830 ha	LANNETTE Claude
Meillon	AH	192	0,7330 ha	LANNETTE Claude
Meillon	AH	193	0,0710 ha	LANNETTE Claude
Meillon	AH	194	0,5425 ha	LANNETTE Claude
Meillon	AH	67	0,3650 ha	GRANGE Jean
Meillon	AH	129	0,3200 ha	GRANGE Jean
Meillon	AH	130	0,2440 ha	GRANGE Jean
Meillon	AH	131	0,1120 ha	GRANGE Jean
Meillon	AH	162	0,8765 ha	GRANGE Jean
Meillon	AH	163	0,5405 ha	GRANGE Jean
Meillon	AH	164	0,2395 ha	GRANGE Jean
Meillon	AH	124	0,1885 ha	LABAT-BUZY Marie
Meillon	AH	125	0,1335 ha	LABAT-BUZY Marie
Meillon	AH	140	0,3275 ha	LABAT-BUZY Marie
		TOTAL	18,4435 ha	

Modification relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2008260-18 du 16 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27, R 422-82 ;

Vu les arrêtés préfectoraux instituant les diverses réserves de chasse et de faune sauvage du département ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'arrêté n° 2008-144-25 du 23 mai 2008, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Considérant la nécessité de réguler la population des espèces soumises au plan de chasse afin d'éviter les dégâts agricoles et sylvicoles ;

Considérant la nécessité de réguler les nuisibles dans les réserves pour protéger le petit gibier, les récoltes et les productions agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article premier. La dernière phrase de l'article 1 de l'arrêté n° 2008-144-25 du 23 mai 2008 susvisé est modifiée comme suit :

« De même, la destruction à tir des animaux nuisibles ne pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués que sur autorisation préfectorale ».

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique à Pau, MM. les maires des communes du département, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prélèvements maximum autorisés – P.M.A pour le petit gibier de montagne - campagne de chasse 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 2008260-19 du 16 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R 425.19,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 10 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La chasse du Grand Tétrás et de la perdrix grise de montagne est autorisée trois jours par semaine les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 21 septembre 2008 à 7 heures au 12 octobre 2008 au soir.

Article 2. Les prélèvements maximum autorisés – PMA – sont fixés comme suit :

- (Grand Tétrás : 3
- (Lagopède : 0
- (Perdrix grises : 120

avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoire avant tout transport.

Il est rappelé que les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés avant le 15 mars au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3. Pour la chasse du Grand Tétrás la répartition des prélèvements est la suivante :

- Unité de massif III :
 - 1 oiseau sur Aydius – bois artiat, Espacte, Arques
 - 1 oiseau sur Bedous – bois de Gey
- Unité de massif IV :
 - 1 oiseau sur Laruns – bois de Gélan

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Oloron Ste Marie au 05.59.36.17.76 et contrôlé dans les 48 h par un agent.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Une copie du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'O. N.C.F.S., le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts à Pau, le Directeur du Parc National des Pyrénées, les Commandants des brigades de gendarmeries de Laruns et de Bedous, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiche dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2008253-21 du 9 septembre 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008200-1 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à M^{me} Véronique BELLEMAIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, pour les attributions listées à l'article 1 dudit arrêté,

Vu la décision de subdélégation de signature n° 2008-214-16 en date du 1^{er} août 2008,

M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

DECIDE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique BELLEMAIN, directrice départementale des services vétérinaires, la signature est sub-déléguée aux fonctionnaires de catégorie A suivants placés sous son autorité, dans la limite des attributions qui leurs sont confiées et dans le cadre des compétences et suppléances définies par le manuel qualité de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques :

- M^{me} Nathalie LAPHITZ, directrice adjointe, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M^{me} Anne BERTOMEU, chef du service sécurité sanitaire des aliments, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M^{me} Régine MORLAS, chef du service de coordination de l'inspection en abattoirs, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Nicolas FRADIN, chef du service santé et protection animales, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Bruno PALLAS, adjoint au chef de service santé et protection animales, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.
- M^{me} Stéphanie MEYER, chef du service environnement, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M^{me} Alexandra BRUN, responsable de l'antenne d'Anglet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- M. Sébastien ROUSSY, responsable adjoint de l'antenne d'Anglet, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Jacky BERGERON, secrétaire général, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Didier FASSION, correspondant du secrétaire général et chef du service des systèmes d'information, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Article 2. : La décision de subdélégation n°2008-214-16 susvisée est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 septembre 2008
La directrice départementale des services vétérinaires
Dr. Véronique BELLEMAIN
inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

**A rrêté chargeant M. Christian GUEYDAN,
sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques, des fonctions
de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, par intérim
et lui donnant délégation de signature, à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2008261-11 du 17 septembre 2008
Direction des actions de l'état

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-11 du 27 août 2008 chargeant M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques des fonctions de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, par intérim et lui donnant délégation de signature ;

Vu la décision préfectorale du 28 août 2008 nommant M^{me} Camille CAPET, attachée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2008-240-11 susvisé est modifié comme suit :

«Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Camille CAPET, attachée et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure».

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Subdélégation de signature de M. le directeur régional
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 2008261-13 du 17 septembre 2008
Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

Article 2. – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

N O M	GRADE	DOMAINE
M. Jean-Yves LARRAUFIE	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique - Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol - Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Yves BOULAIGUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques	Missions mentionnées à l'article 2
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Techniciens du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie	Missions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'Industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE M. Olivier CHAMARD	Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2
Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Bernard LAFAYSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économies d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
 - à la production et au transport d'électricité,
 - au transport et à la distribution de gaz naturel,
 - à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transport en commun de personnes
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements sous pression et canalisations :

- équipements sous pression réglementés en application de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 :
 - décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
 - décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
 - décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
 - délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
 - mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

canalisations de transport de matières dangereuses :

- décisions prises en application de la réglementation applicables aux canalisations de transport de matières dangereuses (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 [gaz combustible], décret du 18 octobre 1965 [produits chimiques], décret n° 59-998 du 14 août 1959 [hydrocarbures], arrêté du 4 août 2006 [règlement de sécurité])
- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3. Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 4. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. L'arrêté de subdélégation de signature du 5 août 2008 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'industrie,
de la Recherche et de
l'Environnement Aquitaine,
Patrice RUSSAC

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Christian BOY, directeur divisionnaire,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté du 1^{er} septembre 2008
Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Christian BOY, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieur à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

Subdélégation de signature budgétaire à M. Dominique Ourcoudoy, directeur divisionnaire, en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué

Arrêté du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre

de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique OURCOUDOY, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieurs à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Jean-François ODRU, directeur départemental,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),

- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieure à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GALICE, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieure à :

7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,

15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,

- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

– à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

**Subdélégation de signature budgétaire
à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire,
en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué**

Arrêté du 1^{er} septembre 2008

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2004-40-43 du 9 février 2004 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2006-38-12 du 7 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 portant nomination de M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées Atlantiques à compter du 28 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83-310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84-308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-43 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le code des Marchés Publics ;

ARRÊTE :

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe SAUVAL, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) signer au titre du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les montants inférieurs à :
 - 7 600 € pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 € pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- aux marchés publics de l'Etat à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier,
- aux dépenses imputées sur les crédits d'action sociale du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- à la sous répartition entre les crédits du personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre des expérimentations locales.

2) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance
- 218 Action sociale et Hygiène et Sécurité, SIRCOM,
- 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- 907 Compte de commerce du Domaine

3) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'article 2.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Le directeur des services fiscaux
Gérard TABURET

SANTÉ PUBLIQUE

**Réquisition des médecins chargés de la permanence
des soins sur le secteur de garde de Pau
(secteur n° 21)**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008256-3 du 12 septembre 2008, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

OCTOBRE 2008					
01	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Av. de Saragosse	64000 Pau
04	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
05	0h-8h	DR LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
08	0h-8h	Dr LE JOUAN GAILLAC		22 Rue Ollé Laprune	64100 Jurançon
10	0h-8h	Dr LEMERY	J.Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
20	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Av Général de Gaulle	64000 Pau
24	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Bd Blériot-Bât Forez	64140 Lons
26	0h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5 Av Président Kennedy	64000 Pau
27	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue Perpignaa	64000 Pau
28	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
30	20h-8h	Dr MARTINEZ	M.Eugenia	11 Av de Montardon	64000 Pau
NOVEMBRE 2008					
01	0h-8h	Dr MASSE	Benoit	9 Place de la Mairie	64140 Billère
01	8h-20h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 Pau
03	0h-8h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Av J.Mermoz	64140 Billère
04	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie Hélène	329 Bd de la Paix	64000 Pau
16	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Av de Montardon	64000 Pau
DECEMBRE 2008					
01	0h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
05	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
13	0h-8h	Dr BELLE	Jean Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
14	0h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
14	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
21	0h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 Rue du Gnl Leclerc	64110 Jurançon
22	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
23	0h-8h	Dr BRAUD	Michel	1 Av Mirabelle	64000 Pau
24	0h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	31 Rue Carnot	64000 Pau
24	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
26	0h-8h	Dr CARASSUS	J.Marc	5 Av du P. Kennedy	64000 Pau
28	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
29	0h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 Rue Nogué	64000 Pau
30	0h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 Rue Ollé Laprune	64110 Jurançon
31	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 Rue Mathieu Lalanne	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Classement prioritaire des demandes de places
en attente de financement des services de soins infirmiers
à domicile secteur personnes âgées pour l'exercice 2007**

*Modification de la dénomination
de l'arrêté n°2008.58.3 du 27 février 2008.*

Par arrêté préfectoral n° 2008262-10 du 18 septembre 2008, la dénomination de l'arrêté n°2008.58.3 du 27 février 2008 est modifiée comme suit : « Arrêté de classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile secteur Personnes Agées pour l'exercice 2007 ».

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2008.58.3 du 27 février 2008 est modifié comme suit : « Les critères retenus pour le classement des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » pour l'exercice 2007 sont :

- La priorité absolue aux zones blanches ;
- La combinaison de trois critères objectifs :
 - le pourcentage de la population de plus de 75 ans par rapport à la population total du secteur ;
 - le nombre d'infirmières libérales par rapport à la population de plus de 75 ans ;
 - le pourcentage de la capacité installée par rapport à la population de plus de 75 ans.
- Le seuil de viabilité économique (30 places) pour l'exercice 2007 ;
- L'achèvement de l'opération en cours. »

L'article 2 de l'arrêté n°2008.58.3 du 27 février 2008 est modifié comme suit : « Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement prioritaire pour l'exercice 2007 des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » est le suivant :

RANG	N° FINESS de la structure	Service de soins infirmiers à domicile	Capacité autorisée	Glaces installées	En attente de financement	Nombres de places obtenues et accordées en 2007	Nombre de places restant à financer exercices
1	640013322	LAGOR	36	36	1	1	0
2	640000379	MONEIN	40	32	8	8	0
3	640790440	BILLERE	30	30	9	9	0
4	640006268	COARRAZE	30	30	8	8	0
5	640794855	OLORON	39	39	21	21	0
6	640790681	MAULEON	51	51	3	3	0
7	640006839	MORLAAS	35	35	10	10	0
8	640795571	LABASTIDE CLAIRENCE	42	42	8	8	0
9	640791885	SAUVETERRE DE BARN	44	44	6	3	3
10	640789632	ARTHEZ DE BARN	44	44	6	0	6
11	640794731	SALIES DE BARN	43	43	7	0	7
12	640795662	LOUVIE JUZON	27	27	7	0	7
13	640792222	THEZE	30	30	2	0	2
14	640797171	GAN	26	26	6	0	6
15	640013744	ARZACQ	20	20	2	0	2
16	640797221	LASSEUBE	17	17	2	0	2
17	640797114	ORTHEZ	32	32	23	0	23
18	640796728	LEMBEYE	26	26	12	0	12
19	640190598	PAU	65	65	9	0	9
20	640789681	BAYONNE	290	290	11	0	111
		TOTAL	967	967	261	71	190

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par les gestionnaires dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 2, 15, 17 septembre 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La SCEA TOUYA, domiciliée à Lalonquette,
Demande enregistrée le 22 avril 2008. (n°2008252-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lalonquette d'une superficie de 5 ha 10 (B 366, 376, 377, 380, 381, 382, 407, 426, 459 et 460).

L'Earl MARIOUN, domicilié à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 16 juin 2008 (n°2008259-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence, une superficie de :
– 27 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LISSART Daniel.

M. ETCHEGOYEN J. Claude, domicilié à Luxe Sumberraute
Demande enregistrée le 13 juin 2008 (n°2008259-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orègue, Arraute Charritte, une superficie de :
– 21 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGOYEN Gracieuse

Le GAEC ETXOINIA, domicilié à Ibarolle
Demande enregistrée le 12 juin 2008 (n°2008259-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ibarolle et Gamarthe, une superficie de :
– 51 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} PATALAGOITY Solange
– 1 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BIDART Jean

Le GAEC ERETCU, domicilié à Montory
Demande enregistrée le 10 juin 2008 (n°2008259-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montory, Laguinge et Tardets, une superficie de :
– 20 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGOYHEN Maïté.

Le GAEC ETXOINIA, domicilié à Ibarolle
Demande enregistrée le 12 juin 2008 (n°2008259-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ibarolle et Gamarthe, une superficie de :

- 51 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} PATALAGOITY Solange
- 1 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BIDART Jean

Le GAEC SARRAMOUNE, domicilié à Maspie,
Demande enregistrée le 09 juillet 2008, (n°2008259-24)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie d'une superficie de 6 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André MAJESTE LASSALLE.

M. Eric ALCETEGARAY, domicilié à Angous,
Demande enregistrée le 28 juillet 2008, (n°2008259-25)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Angous et Susmiou d'une superficie de 5 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique CASTERET.

M. Claude MIRANDE, domicilié à Angous,
Demande enregistrée le 28 juillet 2008, (n°2008259-26)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Angous et Sus d'une superficie de 13 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique CASTERET.

La SCEA DOMAINE CAUHAPE, domiciliée à Monein,
Demande enregistrée le 11 août 2008, (n°2008259-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasseube d'une superficie de 10 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) M^{me} Marie-Thérèse SOUSBIELLE et M. Honoré Marcel LOUSTALET.

L'EARL DULUCQ LAGARDE, domiciliée à Philondenx,
Demande enregistrée le 13 juin 2008 (n°2008261-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cabidos et Arzacq d'une superficie de 5 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) M. Arnaud SALLES.

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2008

Arrêté préfectoral n° 2008259-29 du 15 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 4 Août 2008 constatant pour 2008 les indices servant au calcul des indices des fermages,

A R R E T E

Article premier. L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2008 à la valeur 120,5

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2008 au 30 Septembre 2009.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3.97 %

Article 2. A compter du 1^{er} Octobre 2008 et jusqu'au 30 Septembre 2009, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 120,5 :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	200,13	161,84
1 ^{re} catégorie	161,84	144,33
2 ^{me} catégorie	144,33	127,52
3 ^{me} catégorie	127,52	110,37
4 ^{me} catégorie	110,37	85,76

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	180,22	144,33
1 ^{re} catégorie	144,33	127,20
2 ^{me} catégorie	127,20	110,43
3 ^{me} catégorie	110,43	94,25
4 ^{me} catégorie	94,25	71,57

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	160,09	127,52
1 ^{re} catégorie	127,52	110,37
2 ^{me} catégorie	110,37	94,25
3 ^{me} catégorie	94,25	77,79
4 ^{me} catégorie	77,79	63,05

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	137,58	121,28
1 ^{re} catégorie	121,28	103,97
2 ^{me} catégorie	103,97	86,64
3 ^{me} catégorie	86,64	60,66
4 ^{me} catégorie	60,66	39,84

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Packages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes :

Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3. Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. Béarn: 79 €/Hl
Jurançon doux: 244 €/Hl

Jurançon sec:	119 €/HI
Madiran:	111 €/HI
Pacherenc doux:	238 €/HI
Pacherenc sec:	81 €/HI
Irouléguay:	164 €/HI

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2008 (moyenne des 4 derniers indices connus) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1462,65.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5,62 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

Type d'habitation	Maxima en euros	Minima en euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	179,66	134,80
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	224,76	170,67
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	257,37	208,81
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habitables)	325,63	246,99

Article 5. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

Fixation pour l'année 2008, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Arrêté préfectoral n° 2008270-4 du 26 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-202-8 du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 22 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2. Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3. Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4. Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5. Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Article 6. Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7. Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8. Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,90	0,50	0,10
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,20
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10	1	0,20
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80	1	

Article 9. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 26 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

**Police des cours d'eaux domaniaux -
Autorisation des travaux de construction
d'un batardeau provisoire dans le Gave d'Oloron
dans le cadre du dégrèvement du canal d'amenée
et d'une partie du plan d'eau créé par le barrage
de la remise à la cote légale du barrage et redécoupage
des ouïes de dévalaison à la centrale hydroélectrique
de la société hydroélectrique d'énergie
à Poey d'Oloron cours d'eau le Gave d'Oloron**

Arrêté préfectoral n° 2008254-4 du 10 septembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Société hydroélectrique d'énergie à Saucède

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'article L 2124-8 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société Hydroélectrique d'Énergie ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place d'un batardeau provisoire dans le Gave d'Oloron, en vue du dégrèvement du canal d'amenée, de la remise à la cote légale du barrage et le redécoupage des ouïes de dévalaison à la centrale hydroélectrique de la Société Hydroélectrique d'Energie à Poey d'Oloron, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier. La Société Hydroélectrique d'Energie, lieu-dit Puyes Lannes, 64400 Saucède, est autorisée à réaliser un batardeau provisoire dans le Gave d'Oloron, dans le cadre du curage du canal d'amenée de la centrale qu'elle exploite, de la remise à la cote légale du barrage de prise d'eau et du découpage des ouïes de dévalaison à la centrale.

Article 2. Conformément au projet présenté, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- création d'un batardeau à l'aide des matériaux grossiers mobilisés sur place, d'une longueur approximative de 70 ml et de hauteur 1,50 ml,
- curage partiel du plan d'eau créé par le barrage et du canal d'amenée de l'usine pour un volume total inférieur à 2 000 m³,
- mise à la cote légale 158,90 NGF du barrage,
- redécoupage des ouïes de dévalaison.

Article 3. La Société Hydroélectrique d'Energie prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4. La Société Hydroélectrique d'Energie sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5. La Société Hydroélectrique d'Energie devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (12 boulevard Hauterive 64000 Pau), la DDE (unité hydraulique et environnement, rue Jean Zay à Pau) de la date effective de commencement des travaux.

La Société Hydroélectrique d'Energie prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6. Le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- les matériaux grossiers issus des opérations de curage devront être prioritairement régalez dans le lit du Gave d'Oloron. Ceux mis en dépôt le long du parement de l'ouvrage, ne

devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues, ni provoquer des dommages aux propriétés riveraines ;

- les particules fines extraites du canal d'amenée seront mises en dépôt et étalées sur les parcelles attenantes en rive droite de ce canal ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m de distance à partir de la limite du domaine public fluvial devra être respectée et ne pourra être ni plantée, ni clôturée ;
- les travaux de maçonnerie prévus sur la crête du barrage devront respecter les règles de l'art et toute pollution du milieu par laitance de ciment devra être évitée. A l'issue de ces travaux un relevé topographique du barrage réalisé par un géomètre expert devra être fourni ;
- les plans des travaux de redécoupage des ouïes de dévalaison devront être visés préalablement à leur exécution par le Préfet. Une note technique concernant leur fonctionnement hydraulique devra être fournie ;

Article 7. Le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives suivantes :

- une pêche de sauvetage sera organisée avant la mise en assec du canal d'amenée ;
- surveillance de la qualité de l'eau sur trois stations (1 - en aval immédiat du barrage, 2 - 50 m en aval de la restitution du canal de fuite de la centrale, 3 - commune de Saucède au droit du lieu-dit Lahourcade) pour les paramètres suivants :
- MES : valeurs seuils sur les deux premières stations : < 1 g/l, station 3 : < 0,1 g/l
- O2 dissous valeurs seuils : station 1 et 2 : < 6 mg/l, station 3 : 6,5 mg/l
- NH4 valeurs seuils : station 1 et 2 : < 0,8 mg/l, station 3 : 0,5 mg/l
- pH.
- une expertise hydrobiologique destinée à rendre compte de l'impact des travaux sera réalisée en 2009 sur la station de référence 2008, soit 50 m en aval de la restitution du canal de fuite de la centrale ;
- les opérations de curage seront programmées en période d'étiage marqué (juillet à octobre) ;
- pendant les travaux, l'ouvrage sera transparent au franchissement par les poissons migrateurs ;
- la consistance et la nature des travaux ne devront pas mettre en péril le bon fonctionnement des ouvrages de franchissement, si tel était le cas, le permissionnaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement de ces ouvrages.

Article 8. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit pour six mois à compter de la date du présent arrêté et renouvelable une fois.

Article 10. Voies et délais de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de

quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11. MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, la Société Hydroélectrique d'Énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Poey d'Oloron pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Une copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau
commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2008260-20 du 18 septembre 2008
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à la commune de Bizanos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.171.14 du 20 juin 2005 ayant autorisé la commune de Bizanos à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue du 17 mars 2008 par laquelle la commune de Bizanos sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bizanos pour irriguer les plantations florales municipales durant l'été avec un débit de 36 m³/h (environ 300 m³ par an)

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. le maire de Bizanos, domicilié mairie, place de la Victoire, 64320 Bizanos, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bizanos, pour irriguer les plantations florales municipales durant l'été avec un débit de 36 m³/h (environ 300 m³ par an).

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2007. Elle cessera de plein droit, au 22 juin 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exé-

cution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Arbus

Arrêté préfectoral n° 2008260-21 du 18 septembre 2008

Renouvellement d'autorisation à M. LABAT Francis

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.238.15 du 26 août 2002 ayant autorisé M. Labat Francis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 16 juin 2008 par laquelle M. Labat Francis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Arbus aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Labat Francis, domicilié 64230 Arbus, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Arbus, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 26 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des

Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arbus, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau
commune de Lagor**

Arrêté préfectoral n° 2008260-22 du 18 septembre 2008

Renouvellement d'autorisation à M. MOUSQUES Frédéric

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.303.21 du 30 octobre 2003 ayant autorisé M. Mousques Frédéric à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 7 avril 2008 par laquelle M. Mousques Frédéric sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lagor aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 360 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Mousques Frédéric, domicilié Rue Principale, 64150 Lagor, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lagor, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 360 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de douze euros (12 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lagor, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlan-

tiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau
commune de Baudreix**

Arrêté préfectoral n° 2008260-24 du 16 septembre 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL Minvielle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.48.17 du 17 février 2003 ayant autorisé l'EARL Minvielle à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle l'EARL Minvielle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Baudreix aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Minvielle, domiciliée 51 rue de la Ribère, 64800 Beuste, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave

de Pau, au territoire de la commune de Baudreix, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2008. Elle cessera de plein droit, au 18 juin 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baudreix, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Narp**

Arrêté préfectoral n° 2008260-26 du 16 septembre 2008

Renouvellement d'autorisation à GAEC Lacrampe-Larroude

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.210.36 du 29 juillet 2003 ayant autorisé le GAEC Lacrampe et Larroudé à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 15 juillet 2008 par laquelle le GAEC Lacrampe Larroudé sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Narp aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Lacrampe Larroudé domicilié à Narp 64190 Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Narp, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 1000 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2008. Elle cessera de plein droit, au 21 juillet 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trente huit euros (38 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains,

aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Narp, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service maritime,

environnement et sécurité

Michel RANSOU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2008260-27 du 16 septembre 2008

Renouvellement d'autorisation à GAEC Anecou

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.41.13 du 10 février 2004 ayant autorisé le GAEC ANECOUCO à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 16 juin 2008 par laquelle M. Laberdesque Claude représentant le GAEC Anecou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 400 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Anecou représenté par M. Laberdesque Claude domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Préchacq Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 400 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau le saison
commune d'Osserain**

Arrêté préfectoral n° 2008262-16 du 18 septembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à l'association du gave
d'Oloron pour le pêche et la protection du milieu aquatique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.266.12 du 23 septembre 2002 ayant autorisé l'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 7 avril 2008 par laquelle l'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau ainsi qu'un dispositif de rejet dans le Saison, au territoire de la commune d'Osserain,

Vu l'avis du Trésorier Général du 15 septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau avec un dispositif de rejet dans le Saison, au territoire de la commune d'Osserain,

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

- la prise d'eau aura une section rectangulaire de 2.45 m sur 0.90 m, son seuil est fixé à la 44.60 m NGF
- le débit dérivé nécessaire à l'alimentation du chenal de frai sera de 150 l/s du 15 novembre au 15 janvier et de 80 l/s du 16 janvier au 14 novembre.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater les quantités d'eau prélevées, à cet effet, les tuyaux de refoulement de la pompe seront équipés de volucompteurs scellés. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

A toute époque, les services de la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques auront le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés par le présent arrêté ou de les suspendre, de façon à maintenir un minimum de débit dans le lit du cours d'eau et sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction de cette suspension.

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au

milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le rejet devra respecter les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C,
- PH du milieu récepteur compris entre 6.5 et 8.5, 50 m en aval du point de rejet,
- Matières en suspension inférieures à 30 mg/l,
- Oxygène dissous supérieur à 5 mg/l,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale,
- L'effluent ne devra contenir aucune substance capable d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit conforme à la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Un contrôle des effluents et des eaux réceptrices par prélèvements et analyses pourra être opéré par le service chargé de la police des eaux dans les conditions prescrites par les textes en application. Les frais d'analyse sont à la charge du permissionnaire.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de six cent cinquante sept euros (657 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités

semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire d'Osserain, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un périmètre de protection du champ captant du puit p14 d'eau potable gave de Pau communes de Meillon et Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2008260-23 du 18 septembre 2008

*Renouvellement d'autorisation au syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la région de Jurançon*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 97 R 219 du 7 mars 1997 ayant autorisé le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Jurançon à occuper le domaine public fluvial du Gave de Pau par un périmètre de protection d'un champ captant d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Jurançon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, pour l'instauration d'un périmètre de protection du champ captant du puit P14 d'eau potable, rive gauche du Gave de Pau, au territoire des communes de Meillon et Rontignon,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Jurançon est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'instauration d'un périmètre de protection du champ captant du puit P14 d'eau potable, rive gauche du Gave de Pau, au territoire des communes de Meillon et Rontignon.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 8 mars 2007. Elle cessera de plein droit, au 7 mars 2017, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du Code du domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à

un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Meillon, M. le Maire de Rontignon, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial par un réseau de collecte de gaz
gave de Pau commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2008260-25 du 16 septembre 2008

Renouvellement d'autorisation à Total E et P France

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.303.26 du 30 octobre 2003 ayant autorisé Total E et P France à occuper le Domaine Public Fluvial par un réseau de collecte de gaz,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 28 mars 2008 par laquelle Total E et P France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un réseau de collecte de gaz à Bizanos pour la traversée du Gave de Pau,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Total E et P France domiciliée BP 22 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave de Pau sur la commune de Bizanos pour la traversée du Gave de Pau par un réseau de collecte de gaz brut reliant les puits du secteur Pau Est à ceux de Mazères.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de soixante seize euros (76 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 4. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bizanos, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet le saison commune de Guinarthe Parenties

Arrêté préfectoral n° 2008260-28 du 16 septembre 2008

Permissionnaire : Commune de Guinarthe Parenties

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu le dossier de déclaration du 21 juillet 200, par lequel la commune de Guinarthe Parenties sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Saison par un dispositif de rejet de la station d'épuration au territoire de la commune de Guinarthe Parenties,

Vu l'avis du Trésorier Départemental, Service des Domaines du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Guinarthe Parenties domiciliée à la mairie 64390 Guinarthe Parenties est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du Saison par un dispositif de rejet de la station d'épuration au territoire de la commune de Guinarthe Parenties.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les rejets au milieu récepteur aux abords du point de prise d'eau, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit pour le dispositifs de rejet.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Trésorier départemental – Service des Domaines, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité

Michel RANSOU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation de transport d'eau douce gage de Mauléon communes de Guinarthe Parenties et Osserain

Arrêté préfectoral n° 2008262-15 du 18 septembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
du gage d'Oloron et de Mauléon*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.31 du 16 février 2004 ayant autorisé l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron et de Mauléon à occuper le Domaine Public Fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 7 avril 2008 par laquelle l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron et de Mauléon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une canalisation de transport d'eau douce dans le Gave de Mauléon au territoire des communes de Guinarthe Parenties et Osserain,

Vu l'avis du Trésorier Général du 1^{er} septembre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron et de Mauléon domiciliée MJC du Haut Béarn 64400 Oloron Sainte Marie est autorisée à occuper le domaine public fluvial du Gave de Mauléon par une canalisation de transport d'eau douce au territoire des communes de Guinarthe Parenties et Osserain (longueur 56 m – diamètre 125 mm).

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 16 janvier 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 4. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 12. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe Parenties, M^{me} le Maire d'Osserain, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant le système
d'assainissement commune de Orthez Sainte Suzanne
Bassin Versant : Gave de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008246-11 du 2 septembre 2008

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 17 avril 2008 délivré à la Commune d'Orthez Sainte Suzanne, représentée par son Maire – Mairie – 10 bis Avenue Francis Jammes – 64300 Orthez, et concernant le futur système d'assainissement d'Orthez Sainte Suzanne ;

Vu l'absence d'observations faites au courrier de demande d'avis sur les prescriptions spécifiques suivantes en date du 26 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions particulières pour assurer le respect des objectifs de qualités définis dans le SDAGE ;

A R R E T E

Article premier. Le système d'assainissement d'Orthez Sainte Suzanne est soumis au respect des normes maximales de rejet suivantes :

	En sortie concentrations (mg/l)	Débit	Débit de pointe horaire
DBO5	35	75 m3/j	5,36 m3/h
DCO	125		
MES	90		
NGL	20 (mg/lN)		
Pt	10 mg/l		

Le rejet de la station d'épuration fera l'objet une fois par an de mesures des paramètres suivants en sortie de la station d'épuration : PH, débit, DBO5, DCO, MES, N-NGL, Pt. Les résultats seront transmis à la DDAF des Pyrénées-Atlantiques au service police de l'eau.

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Orthez Sainte Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

et affiché en mairie d'Orthez Sainte Suzanne pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 2 septembre 2008
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 - commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008233-20 du 20 août 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 1^{er} juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BC n° 152, concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de

Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008233-21 du 20 août 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 1^{er} juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale AE n° 160, AE n° 235, AE n° 237 et AE n° 244, concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Bidart

—
Arrêté préfectoral n° 2008233-22 du 20 août 2008
—

CESSIBILITE

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 1^{er} juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale BC n° 86 et BC n° 153, concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Bidart

—
Arrêté préfectoral n° 2008233-23 du 20 août 2008
—

CESSIBILITE

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 1^{er} juillet 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale AI n° 814 et AI n° 815, concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Urrugne

—
Arrêté préfectoral n° 2008254-10 du 10 septembre 2008
—

CESSIBILITE

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'aug-

mentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 août 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale BA n° 194 et BA n° 242, concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008254-11 du 10 septembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 août 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BA n° 241, concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008254-12 du 10 septembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 août 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BA n° 251, concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008254-13 du 10 septembre 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 août 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BV n° 35, concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de

Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008254-14 du 10 septembre 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 28 août 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale BA n° 181, concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Urrugne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2008254-15 du 10 septembre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 1^{er} septembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale CE n° 40, concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Biarritz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biarritz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - Liaison entre la RD940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2008218-23 du 5 août 2008

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-39 du 2 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre la RD 940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 2008 par laquelle la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques réunie le 25 juillet 2008 sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 2 septembre 2013 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant sur

Le projet de liaison entre la RD 940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq ;

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le maire de PONTACQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 5 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Liaison entre la RD940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2008225-32 du 12 août 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet ;

Vu les rapports établis à la suite des enquêtes et les avis des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu les courriers de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date des 3 avril 2008 et 28 juillet 2008 sollicitant la cessibilité de certains des biens concernés par la réalisation du projet ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute –A63 - Rectificatif

Arrêté préfectoral n° 2008225-33 du 12 août 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, déclarant cessibles les parcelles cadastrées AS-271 et AS-709, situées sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 08/222, rendue le 6 juin 2008, par le juge de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques, pour les parcelles visées ci-dessus ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 7 juillet 2008, demandant à ce qu'un arrêté de cessibilité rectificatif soit pris pour les parcelles AS-271 et 709, en raison d'un changement de régime matrimonial des propriétaires desdites parcelles ;

Vu le plan et le nouvel état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - Aménagement à 2x2 voies de la section de la RD 932 comprise entre le carrefour giratoire de Planuya à Arcangues et le carrefour giratoire Kapito Harri à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2008221-20 du 8 août 2008

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-41 du 2 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RD 932 comprise entre le carrefour giratoire de Planuya à Arcangues et le carrefour giratoire Kapito Harri à Ustaritz

Vu la délibération en date du 25 juillet 2008 par laquelle la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques réunie le 25 juillet 2008 sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 2 septembre 2013 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant sur les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RD 932 comprise entre le carrefour giratoire de Planuya à Arcangues et le carrefour giratoire Kapito Harri à Ustaritz

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arcangues et d'Ustaritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Classement dans la voirie nationale
avec le statut d'autoroute une partie
de la liaison Bayonne-Mousserolles / Briscous (RD1)
située sur le territoire des communes de Mouguerre
et Saint-Pierre-d'Irube**

Arrêté préfectoral n° 2008235-9 du 22 août 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R.122-5-1 ;

Vu la lettre du directeur général des routes du 08 novembre 2006 autorisant l'ouverture de l'enquête publique relative au classement dans la catégorie des autoroutes la section située à l'extrémité ouest de la RD1 concernée par l'opération d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 novembre 2006 demandant au président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques de délibérer pour donner son accord pour que l'extrémité ouest de la RD1 soit classée dans le domaine autoroutier ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 22 novembre 2006 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 4 décembre 2006 prescrivant entre autres l'ouverture de l'enquête préalable au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1 ;

Vu le dossier de classement d'une partie de la liaison Bayonne-Mousserolles / Briscous dans la voirie autoroutière ;

Vu la délibération n°210 de la Commission permanente du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 décembre 2006 donnant son accord pour reclasser, dans le domaine autoroutier, l'extrémité ouest concernée de la RD1 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2x3 voies

de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Est classée dans la voirie nationale avec le statut d'autoroute la section de la liaison Bayonne-Mousserolles / Briscous (RD1) allant :

- dans le sens Bayonne-Pau du PR 0+600 au PR 1+180,
- dans le sens Pau-Bayonne du PR 1+300 au PR 0+600,

conformément aux plans au 1/4 000 ci-annexés.

Article 2. Le classement mentionné à l'article 1ier prendra effet à compter de la mise hors circulation du carrefour giratoire de Mousserolles (RD1) et de la mise en service des liaisons directes RD1 - A63 du dispositif d'échanges à Saint-Pierre d'Irube déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes du 19 décembre 2007.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies, la préfecture et la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois, publié aux recueils des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATION

**Agrément à une Association Sportive :
Urtxintxak Hasparren Athletisme à Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2008262-6 du 22 septembre 2008
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 040 à l'association Urtxintxak Hasparren Athletisme dont le siège est à Hasparren, ayant pour but La promotion et la pratique de l'athlétisme pour tous y compris les personnes handicapées.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 22 septembre 2008
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

PECHE

Interdiction de l'exercice de la pêche sur l'Ousse des bois

Arrêté préfectoral n° 2008262-9 du 18 septembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 430-1 et R 436-8 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant la pollution de l'Ousse des Bois et la nécessité de protéger les populations piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'exercice de la pêche est interdit du vendredi 19 septembre au samedi 4 octobre 2009 sur l'Ousse des Bois de la limite amont de la ville de Pau à la confluence avec le Gave de Pau.

Article 2. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 3. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant de Gendarmerie, les Maires concernés, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA du Pesquit.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSE

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une manifestation motocycliste commune de Salies de Béarn samedi 20 et dimanche 21 septembre 2008

Arrêté préfectoral n° 2008262-1 du 18 septembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Gérard Brondy, président de l'association «Moto Club CAP-SUD Pyrénées sport aventure» affiliée à Fédération Française de Motocyclisme, et constituant une demande tendant à organiser les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2008, diverses animations motocyclistes dont une course sur prairie, sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site lundi 15 septembre 2008.

Considérant que M. le maire de la commune de Salies-de-Béarn à émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article premier. Le Président de l'association «Moto Club CAP-SUD Pyrénées sport aventure» est autorisé à organiser dans le cadre du Salies Moto Festival, les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2008, diverses animations motocyclistes dont une course sur prairie, une démonstration de trial, une démonstration d'acrobaties motos et des activités éducatives enfants.

Article 2. La manifestation se déroulera sur 2 sites principaux de la commune de Salies de Béarn :

- le dimanche une course sur prairie sur un circuit non permanent tracé à cette occasion au château de Coulomme,
- le samedi en centre ville aux abords du casino pour les autres activités

Les implantations des différentes activités sont représentées sur les plans joints au présent arrêté.

Article 3. Pour ce qui concerne la course sur prairie, il s'agit d'une épreuve de motos et de quads, ouverte aux licenciés NCA et NCB à partir de 14 ans, ainsi qu'aux licenciés à la journée, conformément au règlement particulier annexé au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions fédérales. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 240.

Le nombre de machines évoluant simultanément en course ne peut dépasser 40 pour les motos solo et 30 pour les quads,

Les machines pourront être de type cross ou enduro de cylindrées suivantes : 125 cm³ 2T et 250 cm³ 4 T, 250 à 500 cm³ 2T, et de 290 à 650 cm³ 4T ; et de 125 à 750 cm³, 2 et 4 temps pour les quads.

Article 4. Les principales caractéristiques du circuit sont les suivantes :

- Le circuit développant 1600 m est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui et aucun obstacle.
- La piste est d'une largeur constante de 8 mètres minimum à l'exception de la zone de comptage réduite à 6 M. La largeur de grille de départ est de 30 mètres.
- La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres.
- La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise, et des bottes de paille placées à l'intérieur des virages.
- Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.
- 12 postes de commissaires de piste sont disposés le long du circuit dans des emplacements sécurisés et visibles des pilotes en situation de course. L'ensemble du circuit sera couvert à vue par les commissaires et chaque poste sera relié avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve est visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 539.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants, et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Le directeur pourra demander un arrosage de la piste en cas de dégagements de poussière trop important.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi de 17 h à 19 h et le dimanche de 7 h à 8h 30. Chaque catégorie comporte, 3 séances d'essais (2 libres et 1 qualificatifs) et 3 manches compétitives.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course; l'ensemble des participants doit y assister.

A ce titre une attention toute particulière devra être accordée aux pilotes licenciés à la journée.

Article 6 - Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 7. Conformément au plan joint, le public est maintenu dans une zone, délimitée par des grillages ou filets plastiques, en retrait d'une distance minimum de 15 mètres par rapport à la piste. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au parc pilote, ni traverser la piste.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

- Une ambulance de type B et un 4 x 4 médicalisé seront positionnés sur la partie haute du circuit, pendant toute la durée de l'épreuve.
- Un médecin sera présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il sera assisté par 10 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Le SDIS et le SAMU de PAU seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé à chaque poste de commissaires,
- 2 tonnes à eau,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- Chaque concurrent disposera de son propre extincteur dans son stand.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicourface est prévu à proximité du circuit. (coordonnées GPS : N 43°29 019' - W 000° 55 906'). Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre, sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. – En outre à l'occasion de cette manifestation des animations seront organisés en centre ville de Salies de Béarn:

- Un atelier d'initiation de mini-motos qui aura lieu, le samedi sur un plateau de 30m x 60m situé dans l'enceinte du parc du casino, (cf. : plan ci-joint), Ce plateau sera délimité par des haies permanentes et clos par des barrières, des piquets et de la rubalise et sera fermé au public

Cet atelier destiné à des enfants de 6 à 11 ans consiste en un parcours d'habileté, animé par M. Michel Caussade, éducateur Breveté d'Etat motos qui mettra à disposition 7 motos 50 ou 80 cm3. Le tracé du parcours évitera les trajectoires directes dans l'axe des obstacles fixes (arbres) qui néanmoins seront protégés.

- Des démonstrations de trial qui se dérouleront sur une zone de franchissements de 15m x 15m présentant 2 niveaux : le parking des thermes et la terrasse du « chalet ». Cette zone sera délimitée par un double barriérage (cf. : plan annexé au présent arrêté) et les obstacles artificiels la constituant devront être solidarisés et éventuellement fixés au sol. Trois pilotes du Trial Club Basque animeront ces démonstrations, un seul pilote évoluant à la fois sur la zone, lors de trois séquences. Un extincteur sera disponible sur le site
- Une démonstration d'acrobaties motos (stunt-bike) aura lieu sur le parking du casino de 18h à 19h30 le samedi. La piste d'évolution fermée à la circulation publique est constituée d'une portion droite bitumée de 100m de long sur 8 m de large. Chaque extrémité de la piste sera occultée et aménagée avec une zone de freinage se terminant par des bottes de pailles.

Les évolutions se feront dans les 2 sens.

Les figures exécutées en face à face devront s'effectuer à vitesse réduite

Sur les motos utilisées, les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour les pilotes seront protégés ou démontés.

Les pilotes devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques ainsi qu'un permis de conduire nécessaire à la conduite des engins utilisés.

Un directeur de course et une équipe de secouristes seront présent sur le site.

Au minimum 3 commissaires équipés d'extincteurs seront repartis le long de la piste

Le public sera cantonné dans 2 zones derrière un double barriérage dont les éléments devront être solidarisés.(cf plan annexé).

La circulation sur la portion du parking restée ouverte au stationnement se fera en sens unique.

Les 2 séances préalables d'entraînement se dérouleront dans les mêmes conditions de sécurité que la démonstration.

Un médecin, une ambulance et des secouristes seront présents à proximité immédiate des sites d'activités du samedi.

Article 10. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

A cet effet des membres de l'organisation, identifiables, sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...). Une déclaration de service d'ordre sera adressée au maire

Article 11. Le responsable de l'organisation est M. Gérard Brondy (tel : 06.71.04.82.74).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. R. Montaverri (tel : 06.13 69 52 06) est le directeur de course désigné, pour la course sur prairie et la démonstration d'acrobatie.

Les commissaires sportifs désignés sont MM. J. Cornier et N. Lambert.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél.18.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. Pascal Ballion est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des activités par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès aux sites d'activités peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier il devra veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence.

M. le maire de Salies-de-Béarn prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès au site.

Article 14. Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 15. MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, le maire de Salies-de-Béarn, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert – représentant FFM, M. Gérard Brondy – président du Moto Club CAP-SUD Pyrénées aventure.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2008256-19 du 12 septembre 2008
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2006 portant agrément à la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 8 août 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est délivré à la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes sous le N° 64-08-06-A ;

Article 2. La délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Yann GOURIO

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008256-2 du 12 septembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par Messieurs Jean-Paul Roccia et Stéphane Codet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La Sarl P.F.M Listre sise à Aressy, 18 rue du Village, exploitée par Messieurs Jean-Paul Roccia et Stéphane Codet est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-126

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification du siège de la communauté de communes Sud Pays Basque

Par arrêté préfectoral n° 2008262-2 du 18 septembre 2008, le siège de la Communauté de Communes Sud Pays Basque est transféré à l'adresse suivante : 5-7, rue Putillenea – 64122 – Urrugne.

Modification du siège du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la Côte Basque Sud

Par arrêté préfectoral n° 2008262-3 du 18 septembre 2008, le siège du Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Déchets de la Côte Basque Sud est transféré à l'adresse suivante : chemin d'Etzan Borda – 64122 – Urrugne.

TOURISME

Modificatif d'un agrément tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008253-18 du 9 septembre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-1 à R213-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-415 du 17 octobre 2000 délivrant l'agrément tourisme n° AG 064 00 0002 à l'association Synchro Aventures - 21 allée du Bastan - 64600 Anglet ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la Banque Populaire du Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest - 10, quai des Queyries - 33072 Bordeaux cedex ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'un agrément tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008253-19 du 9 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-1 à R213-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-022 du 26 janvier 2000 modifié délivrant l'agrément tourisme n° AG 064 00 0001 à l'association Loisirs Vacances Aquitaine - 64570 Féas ;

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2008 par lequel le président et la secrétaire de l'association Loisirs Vacances Aquitaine sollicitent le retrait de cet agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'agrément tourisme n° AG 064 00 0001 délivré à l'association Loisirs Vacances Aquitaine - 64570 Féas - est retirée en application de l'article R213-7 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2008263-3 du 19 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2006 délivrant l'habilitation n° HA 064.06.0002 à la Sarl Centre-Biarrot - Hôtel « Centre Biarritz » - 7, rue de Gascogne - 64200 Biarritz - représentée par M. Bernard Vanicatte, gérant ;

Vu la lettre en date du 15 septembre 2008 par laquelle M. Bernard Vanicatte fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.06.0002 délivrée à la Sarl Centre-Biarrot - Hôtel « Centre Biarritz » - 7, rue de Gascogne - 64200 Biarritz - représentée par M. Bernard Vanicatte, gérant, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTION

Modalités d'élection des représentants des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2008245-19 du 1^{er} septembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 121-6 et suivants ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres élus siégeant à la commission de conciliation à la suite des élections municipales des 9 et 26 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'élection des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme aura lieu le lundi 20 octobre 2008 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Cette élection s'effectue par correspondance et le scrutin sera clos à 17 heures.

Le dépouillement des bulletins de vote s'effectuera le jeudi 23 octobre 2008 par une commission spécialement nommée à cet effet.

Article 2. Candidatures :

Les listes de candidats doivent être déposées à la Préfecture avant le mardi 30 septembre 2008 à 17 heures.

Les dépôts de ces listes seront effectués par le candidat tête de liste ou par son mandataire muni d'une procuration écrite.

Les candidatures isolées sont irrecevables.

Les candidatures doivent donc être présentées par listes, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir (soit six titulaires et six suppléants) et au plus le double de ce nombre.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes. Sont éligibles tous les maires et conseillers municipaux des communes du département ; nul ne pouvant figurer sur plusieurs listes.

Les listes devront comporter les renseignements suivants : nom, prénoms et qualité des candidats. En regard du nom de chaque candidat titulaire, doit être indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3. Opérations de vote :

L'élection s'effectue par correspondance. Sont électeurs les maires et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Le vote a lieu sur des listes complètes sous adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme », le nom, les prénoms, la qualité et la signature de l'électeur.

Les bulletins ainsi préparés seront adressés au moyen d'une 3^{me} enveloppe ou déposés à la Préfecture – entrée n° 4 – 3^{me} étage – Bureau de l'aménagement de l'espace – avant le lundi 20 octobre 2008.

Article 4. Dépouillement

Le bureau chargé du dépouillement des votes est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseur requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau.

Les résultats de l'élection seront publiés à la Préfecture et peuvent faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur, candidat ou le préfet.

Article 5. Modalités d'attribution des sièges

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6. Respect de la règle de représentation d'au moins cinq communes différentes

Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier le respect de la règle relative au nombre minimum des communes qui doivent être représentées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plan locaux d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2008255-9 du 11 Septembre 2008

Direction départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A080026 - AFFAIRE N° LA00001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/8/08 par: Régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns

Construction et alimentation HTA 20 KV du nouveau poste (6 UF - 400 KVA) Hourat

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/8/08,

Dossier n° : 08 00 26

AUTORISE

Article premier :Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie.

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Poste Hourat : Le poste sera implanté plus vers l'ouest, au moins à 7 mètres de l'angle de la clôture et recevra une peinture vert pâle grisé (mélange RAL 6021 & 7042). Il sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

Article 2 M. le Maire de Laruns (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Agence Technique du Département : Laruns, M. le Chef du pôle urbanisme haut béarn soule (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement
ville
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2008255-10 du 11 Septembre 2008

PROCEDURE A - A080027 - AFFAIRE N° GIB11311

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/8/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction et alimentation du poste P64445P0453 Lacarriu et extension souterraine BT depuis ce nouveau poste pour alimenter le TJ ADAPEI

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/8/08,

Dossier n° : 08 00 27

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se

conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune). Les réserves ci-annexées de la ville de Pau (service des eaux & voirie communale) devront être strictement respectées.

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Le nouveau poste « P 453 Lacarriu » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2 M^{me} la Maire de Pau (en 2 ex. dont un p'affichage, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Président de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de: Bernadets

Arrêté préfectoral n° 2008256-22 du 12 Septembre 2008

PROCEDURE A – A080028 - AFFAIRE N° GIC22577

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/8/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bernadets

Mise en souterrain réseaux HTA et reprise réseaux BTA - Quartier du Château / R.D. 222

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/8/08,

Dossier n° :08 00 28

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune – voir réserves ci-annexées) et Conseil Général.

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2 M. le Maire de Bernadets (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Agence Technique Du Département : Morlaas, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Beost

Arrêté préfectoral n° 2008256-23 du 12 septembre 2008

PROCEDURE A A080030 - AFFAIRE N° GIC63343

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/8/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Beost

Restructuration HTA au bourg et reconstruction des postes DP P1 (PAC 4 UF) et P3 SNCF (PSSA)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/08,

Dossier n° : 08 00 30

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Poste P1 (PAC 4 UF)

– Le nouveau poste sera intégré dans un bâtiment avec une couverture deux pentes en ardoises naturelles et recouvert d'un enduit de teinte gris trafic A (RAL 7042) [réserves émises par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine].

Article 2 M. le Maire de Beost (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National

des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Agence technique du département : Laruns, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - M. le Chef du pôle urbanisme haut béarn soule (P.M.), Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Nay**

Arrêté préfectoral n° 2008256-24 du 12 septembre 2008

—
PROCEDURE A - A080031 - AFFAIRE N° GIB06133
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/8/08 par: E.R.D.F. / GR. Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Nay

Création et alimentation HTA souterraine du nouveau poste (PAC 3 UF) P33 Long Séjour et alimentation souterraine BTA du TJ Centre Long Séjour Intercommunal.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/8/08,

Dossier n° : 08 00 31

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires,

nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1-1 Voisinage des réseaux de télécommunications

— Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1-2 Voirie

— Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1-3 Poste de transformation

— « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Le poste P33 « Long Séjour » type PAC 3 UF devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2 M. le Maire de Nay (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour (P.M.), Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008260-15 du 16 septembre 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 2 Septembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Franck HAELEWYN, Espace animalier - 64490 Borce

Article 2. M^{me} le Dr Franck Haelewyn, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires la directrice adjointe
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008260-16 du 16 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 28 Août 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Maud LEBAS, Abiopole - 64410 Arzacq

Article 2. M^{me} le Dr Maud LEBAS, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires la directrice adjointe
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008260-17 du 16 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 20 Août 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Isabel TOMLINSON - 57 Avenue de l'Adour - 32400 Riscle

Article 2. M^{me} le Dr Isabel TOMLINSON, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 septembre 2008
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires la directrice adjointe
Dr N. LAPHITZ

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008249-15 du 5 septembre 2008
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 90-568 du 02 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-240-7 du 28 août 2007 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération du 26 avril 2004 et la lettre du 24 juillet 2008 du Conseil Régional d'Aquitaine désignant ses représentants ;

Vu le courrier du 28 mai 2008 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Vu la lettre du 22 août 2008 du président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques désignant ses représentants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

représentants du conseil régional

Titulaires :

- M. Georges LABAZEE, conseiller régional et conseiller général de Thèze
- M. Abdi EL KANDOUSSI, conseiller régional

Suppléants :

- M^{me} Marie-Pierre CABANNE, conseillère régionale et conseillère générale de Pontacq
- M. Jean LISSAR, conseiller régional

représentants du conseil général

Titulaires :

- M. Michel CHANTRE, conseiller général de Lembeye et maire de Simacourbe

- M^{me} Denise SAINT-PE, conseillère générale de Sauveterre de Béarn

Suppléants :

- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx et maire de Laas
- M. Stéphane COILLARD, conseiller général de Morlaas

représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles

communes de moins de 2000 habitants :

- M. Jean-Paul DIRIBARNE, maire de Bardos, titulaire
- M. Jean-Paul MATTEI, maire de Ger, suppléant

communes de plus de 2000 habitants :

- M. Peyuco DUHART, maire de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Guy POULOU, maire de Ciboure, suppléant

groupements de communes :

- M. Michel PASTOURET, vice-président de la communauté de communes de Montaner, conseiller général de Montaner et maire de Bentayou-Seree, titulaire
- M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté de communes de Thèze et maire de Sévignacq, suppléant

zones sensibles urbaines :

- M. Daniel LOZANO, conseiller municipal de Bayonne.

Article 2. - Le représentant de l'Etat dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3. - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-240-7 susvisé.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 septembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Modification de la composition de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Arrêté préfectoral n° 2008261-8 du 17 septembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et L. 541-13 à L.541-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement (et notamment son article 10) ;

Vu le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret n° 96-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/11 du 29 juin 2007 portant composition de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/ENV/023 du 6 juin 2008, portant composition de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la désignation par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques du 11 septembre 2008, des représentants des communes et des groupements de communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est modifiée ainsi qu'il suit :

– 1-d) Représentants des communes ou des groupements de communes représentant l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

Titulaires :

M. Stéphane VIRTO, maire de Mirepeix, ou son représentant,

M. Michel CUYAUBE, maire de Seignacq, ou son représentant,

M. Paul BAUDRY, maire de Bassussary, ou son représentant,

M. Michel PASQUINE, maire de Seignac-Meyracq, ou son représentant,

M. Jean-Michel BIDONDO, maire de Jaxu, ou son représentant,

M. Jean-Paul MATTEI, maire de Ger, ou son représentant,

Suppléants :

M^{me} Suzanne SAGE, maire d'Estialescq,

M. Laurent ETCHEBERRY, maire de Charritte-De-Bas,

M. Jean-Michel LAMERENS, maire de Larressore,

M. Robert DAGUERRE, maire de Castet,

M. Jean-Yves PRUDHOMME, maire d'Igon,

M. Jean-Louis LADUCHE, maire d'Ascain

« Le reste sans changement »

Article 2. La commission définit son programme de travail et ses modalités de fonctionnement.

Article 3. La commission est consultée sur le projet de plan et le rapport environnemental prévus à l'article L 122-6 du code de l'Environnement.

Article 4. Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la composition de la commission consultative .

Article 5. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa parution

Article 6: Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 17 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008262-8 du 18 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant

et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne ; Considérant les mouvements de personnel au sein de la sous-préfecture de Bayonne ;

Sur proposition de M le sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne ».

Elle est présidée par le sous-préfet de Bayonne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent :

M^{me} Claude GUINET

M. Alain CARITEAU

Article 2. Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;

Un agent de la direction départementale de l'équipement ;

Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BAYONNE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

De procéder pour les ERP de 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégorie :

- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,

De vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{me} et 4^{me} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;

De procéder à un contrôle des ERP de 5^{me} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;

De procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{me} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement de Bayonne.

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».

La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit

être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte rendu est établi au cours de réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d'arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 15 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 11 avril 2007.

Article 16 – M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le sous-préfet de Bayonne, les chefs de service et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Commission électorale du comité local des pêches maritimes de Bayonne

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2008
Direction interdépartementale des affaires maritimes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi N° 91-411 du mai modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité

national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret N° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

ARRETE

Article premier. Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marin de Bayonne, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

- M. Jean-Luc VASLIN, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M^{me} Patricia BEN KHEMIS, représentant le directeur interdépartemental des affaires maritimes de Bayonne ;
- M. Michel CHABRET, représentant le président du comité local de Bayonne.

Article 2. Le siège de la commission électorale est fixé à la sous-préfecture de Bayonne.

Une permanence sera assurée tous les jours à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de Bayonne, 6 Quai de Lesseps, de 8 heures 30 à midi et de 13 heures 30 à 16 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes désigné à cet effet.

Article 3. La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au lundi 22 octobre 2008 à 16 heures.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- ses nom et prénoms ;
- ses date et lieu de naissance ;
- son adresse ;
- le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin, et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 4. La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le vendredi 31 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le mercredi 5 novembre 2008. La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans le quartier et la station des affaires maritimes situés dans la circonscription du comité.

Article 5. Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne comprendra 34 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 12 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- et 12 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
 - 8 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
 - 3 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin,
- 5 sièges pour la catégorie des représentants des coopératives maritimes,
- 5 sièges pour la catégorie des représentants des salariés et des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 6. Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 Octobre 2008 au vendredi 28 Novembre 2008 à 16 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 16 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008.

Article 7. Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au vendredi 19 décembre 2008 à 16 heures.

Article 8. Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 15 janvier 2009 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 16 heures.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché à partir du lundi 1^{er} octobre 2008 au siège du comité local ainsi que dans le quartier et la station des affaires maritimes de Bayonne et publié dans le journal Sud-Ouest (sections Pays Basque et Landes).

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Fait à Bayonne, le 29 septembre 2008

Le Préfet,

par délégation

l'administrateur en chef des affaires maritimes

Jean-Luc VASLIN

Directeur interdépartemental

des Pyrénées-atlantiques et des Lances

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Bedous

Direction interdépartementale des routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2008252-3 du 8 septembre 2008 à compter du 11 Septembre 2008, pour une période d'1 jour, la circulation sera Alternée par feux tricolores dans le sens Oloron - Bedous, conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 88 + 830 et 88 + 890. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise France Telecom, Agence de Lescar Avenue Batan 64230 Lescar, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains

Par arrêté préfectoral n° 2008252-4 du 8 septembre 2008 à compter du 15 septembre 2008 et jusqu'au 26 septembre 2008, pour une période de 3 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (fiche CF23) entre les PR 58 + 257 au PR 58 + 447. La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8 h 00 et 17 h 30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité

de l'entreprise S.E.E.B, Zone industrielle – BP 103 – 64400 Oloron Sainte Marie Cedex.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2008256-7 du 12 septembre 2008 à compter du 15 Septembre 2008 et jusqu'au 18 Septembre 2008, pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée dans le sens Pau – Oloron, conformément au schéma (Fiche CF17) entre les PR 45+600 et 45 + 710. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier .

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge, Agence Pau / Montardon – BP 112 – Montardon 64811, de jour comme de nuit.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2008256-8 du 12 septembre 2008 à compter du 15 Septembre 2008 et jusqu'au 19 Septembre 2008, pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée dans le sens Oloron – Pau, conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53+600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier .

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge, Agence Pau / Montardon – BP 112 – Montardon 64811, de jour comme de nuit.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune de GAN,**

Par arrêté préfectoral n° 2008256-21 du 12 septembre 2008 à compter du 22 Septembre 2008 et jusqu'au 26 Septembre 2008, pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée dans le sens Oloron – Pau, conformément au

schéma (Fiche CF15) entre les PR 53+200 et 54 + 300. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge, Agence Pau / Montardon – BP 112 – Montardon 64811, de jour comme de nuit.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune de Gan,**

Par arrêté préfectoral n° 2008256-25 du 12 septembre 2008 à compter du 22 Septembre 2008 et jusqu'au 28 Novembre 2008, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF28) entre les PR 44+900 et 45 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Plisson SAS, 1, rue Jean Zay 64000 Pau, de jour comme de nuit.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune de Bedous**

Par arrêté préfectoral n° 2008261-10 du 17 septembre 2008 à compter du 18 Septembre 2008, pour une période d'1 jour, la circulation sera Alternée par feux tricolores dans le sens Oloron - Bedous, conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 88 + 830 et 88 + 890. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise France Telecom, Agence de Lescar Avenue Batan 64230 Lescar, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2008262-5 du 18 septembre 2008 à compter du 30 Septembre 2008 et jusqu'au 2 Octobre 2008, pour une période d' 1 jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53 + 600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat – ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne EURL F.R. Confiance, François RIX à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008248-8 du 4 septembre 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/281207/F/064/Q/066

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu le recours gracieux formé par l'EURL F.R. Confiance suite à la décision de refus d'extension géographique de l'agrément qualité n° N/281207/F/064/Q/066 en date du 13 mai 2008,

Vu les éléments nouveaux apportés au dossier et notamment l'avis favorable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté n° N/281207/F/064/Q/066 du 13 mai 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

Le territoire d'intervention de l'EURL F.R. Confiance à Anglet est étendu aux cantons de Saint Martin de Seignanx et Saint Vincent de Tyrosse dans les Landes.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 4 septembre 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne APR Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008254-19 du 10 septembre 2008

N° d'agrément : 2006-2-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par la Société APR SERVICES dont le siège est situé - 105, boulevard Alsace Lorraine à PAU,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Atlantiques, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot-et-Garonne, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Garonne, après avis du Président du Conseil Général,

ARRETE

Article premier. L'article unique de l'avenant n° 1/2007 à l'arrêté n° 2006-2-64-1 du 12 mars 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

La SARL APR Services est autorisée à intervenir dans le département des Pyrénées Atlantiques, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Gironde, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Modificatif à l'arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
APR Services à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2008254-20 du 10 septembre 2008

N° d'agrément : 2006-1-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par la Société APR Services dont le siège est situé - 105, boulevard Alsace Lorraine à PAU,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté modificatif n° 1/06 du 29 juin 2007 modifiant l'article 3 de l'agrément n° 2006-1-64-1 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est remplacé par :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains». Ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,
- préparation de repas au domicile y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile.
- soutien scolaire,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 10 septembre 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"
EURL BAB Ordi Solution
enseigne Docteur Ordinateur à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2008259-20 du 15 septembre 2008

N° d'agrément : N/15092008/F/064/S/206

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL BAB Ordi Solution dont le siège est situé 1, avenue de Minerva Centre Commercial Minerva 64600 Anglet,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'EURL BAB Ordi Solution sous l'enseigne Docteur Ordinateur est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Entreprise Jaroto à M^{me} CUBRIS Jeanne à Gabaston

Arrêté préfectoral n° 2008259-21 du 15 septembre 2008

N° d'agrément : N/15092008/F/064/S/204

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Jaroto représentée par M^{me} CUBRIS Jeanne, dont le siège est situé 24 route de Jambet 64160 Gabaston,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Jaroto représentée par M^{me} CUBRIS Jeanne est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers,

– petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,

– prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» : Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises (remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule,...) et requièrent une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Deron Entretien Jardins à Assat

Arrêté préfectoral n° 2008259-22 du 15 septembre 2008

N° d'agrément : N/15092008/F/064/S/205

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Deron Entretien Jardins représentée par M. DERON Guillaume, dont le siège est situé 20 route d'Angaïs 64510 ASSAT,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Deron Entretien Jardins représentée par M. DERON Guillaume est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

SNCF

Ligne de Toulouse à Bayonne, commune de Meillon

Arrêté préfectoral n° 2008231-37 du 18 août 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRETE D'ALIGNEMENT

Vu la requête en date du 26 novembre 2007 aux termes de laquelle la SCI PM 64, demeurant 5 lotissement du Clos de l'Arriu, 90 rue Victor Hugo à Bizanos sollicite l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Toulouse à Bayonne, du côté droit entre les kilomètres 211+059 et 211+137 ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 ;

Vu le décret du 19 janvier 1934

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. Alignement pour clôture

L'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne brisée joignant les points singuliers situés du côté droit de la ligne aux kilomètres 211+059 et 211+137. Ils sont distants respectivement de 7.50 ml et 7.50 ml de l'axe du chemin de fer.

Article 2. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 3. Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4. L'alignement sera tracé et récoûté, en présence du pétitionnaire, par un agent de la société nationale des chemins de fer français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Dax, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5. Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Meillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée au chef de la délégation territoriale immobilière Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 18 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Institution d'une surtaxe locale temporaire sur les chemins de fer Gare de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2008246-12 du 2 septembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 866 du 15 septembre 1942 et la loi n° 93-896 du 10 juillet 1993, relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, ainsi que la loi n° 50 650 du 19 mai 1950 ;

Vu le décret n° 77-785 du 13 juillet 1977 ;

Vu la délibération du 29 février 2008 par laquelle le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne a donné son accord sur les dispositions prévues par la SNCF et le réseau ferré de France, afin de créer un passage souterrain destiné à faciliter l'accès aux quais à des personnes handicapées en gare de Biarritz ;

Vu le projet de surtaxes locales temporaires présenté par la SNCF par courrier du 25 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable de la mission de contrôle économique et financier des transports en date du 1^{er} août 2006 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Il est pris acte de l'engagement du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne contenu dans sa délibération susvisée du 29 février 2008 de contracter un emprunt de 2 330 000 € (taxes et frais généraux inclus), gagé par le produit hors TVA des surtaxes locales temporaires pour financer les travaux de réalisation d'un passage souterrain destiné à faciliter l'accès aux quais à des personnes handicapées, en gare de Biarritz.

Article 2. La SNCF est autorisée à percevoir des surtaxes locales temporaires, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret 77-785 du 13 juillet 1977, au profit de (indication de la collectivité contractante) et pendant une durée de 13 ans, par toutes les gares et points de vente SNCF, ainsi que par l'intermédiaire des organismes de voyages accrédités pour la vente des billets.

Ces surtaxes seront perçues sur les billets dont l'origine ou la destination seront la gare de Biarritz. Leur montant, TVA comprise, est fixé comme suit :

– voyageurs et chiens (et petits mammifères domestiques) accompagnés : 2 % du prix du billet, avec un maximum correspondant à une surtaxe de base de la tarification de référence.

Ces montants comprennent la TVA au taux réduit (5,5 %) dont est redevable la SNCF, étant précisé que seul le produit, hors TVA, des surtaxes locales temporaires encaissées sera reversé au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne.

Dans les cas d'insuffisance du produit des surtaxes leur taux, TVA comprise, pourra être augmenté suivant la procédure instituée par l'article 9 modifié de la loi du 15 septembre 1942, dans les limites ci-après :

– voyageurs et chiens (et petits mammifères domestiques) accompagnés : 4 % du prix des billets, avec un maximum correspondant à une surtaxe au taux retenu appliqué à un trajet de 600 kms en 2^{me} classe sur la base de la tarification de référence.

Article 3. Le montant maximum du fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 modifié est fixé à 233 000 €

Article 4. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage de 3 mois à dater de sa notification dans la gare de Biarritz et sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de la SNCF (région de Bordeaux), le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

Élection des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Circulaire préfectorale n° 2008245-20 du 1^{er} septembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Réfer : Article L 121-6 du code de l'urbanisme.

P.J. : Arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les modalités d'élection des représentants des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, je dois procéder à l'organisation de l'élection des représentants des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a confirmé le rôle de cet organe de régulation des conflits nés à l'occasion de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plan locaux d'urbanisme et de cartes communales, et a élargi le collège des électeurs aux présidents des établissements de coopération intercommunale compétents.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 27 décembre 1983, le collège des élus de la commission de conciliation se prononce chaque année sur la répartition de la dotation générale de décentralisation.

Aux termes des articles R 121-6 et suivants du code de l'urbanisme, cette commission est composée de :

=> six élus communaux représentants au moins cinq communes différentes

=> six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les six élus communaux et leurs suppléants sont élus par le collège des maires et des présidents des établissements de

coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Sont éligibles, les maires et conseillers municipaux des communes du département.

L'élection s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes de candidatures comportant au minimum le nombre de sièges à pourvoir, soit une liste de six candidats titulaires et six candidats suppléants ; le nom de chaque titulaire étant accompagné du nom de son suppléant.

Les candidatures isolées seront irrecevables et l'élection s'effectue par correspondance. Les modalités de cette élection, ainsi que celles concernant l'établissement et le dépôt des listes des candidatures, ainsi que la date du vote, sont précisées dans l'arrêté ci-joint.

Mes services (05.59.98.25.46) restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur cette procédure.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - Elections prud'homales du 3 décembre 2008

Circulaire ministérielle n° 2008200-21 du 18 juillet 2008
Direction générale des collectivités locales

La ministre de l'intérieur, et de la fonction publique territoriale de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements

La présente circulaire recommande l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés :

- à participer aux travaux des commissions chargées d'assister les maires dans leur mission d'établissement des listes électorales prud'homales,
- à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore délégué de liste ou scrutateur lors des élections prud'homales.

Le 3 décembre prochain se dérouleront les élections pour le renouvellement général des conseillers prud'hommes.

Compte tenu de l'importance de ce scrutin dans le cadre de la vie sociale de la nation, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de ces élections doit être encouragée et facilitée.

Je vous demande d'appeler l'attention des autorités territoriales sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'elles accordent, sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence dans les cas suivants.

I. Participation des agents publics des collectivités territoriales aux travaux des commissions communales.

L'article L.1441-13 du code du travail prévoit que « la liste électorale est établie par le maire assisté, au-delà d'un seuil d'électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales, d'une commission ».

Conformément à l'article D.1441-40, la commission est notamment composée d'un représentant de chacune des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent avoir été désignés pour participer aux travaux de cette commission.

II. Désignation des agents publics des collectivités territoriales comme président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore délégué de liste ou scrutateur le 3 décembre 2008.

Les articles D.1441-126, D.1441-127, D.1441-128, D.1441-130, D.1441-144 du code du travail prévoient qu'il peut être éventuellement fait appel, pour remplir les fonctions de secrétaire de bureau de vote, président de bureau de vote, assesseur, délégué de liste ou scrutateur, à tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent donc être désignés pour remplir l'une de ces fonctions le jour du scrutin.

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence accordées dans ces différents cas est indépendant des autorisations spéciales d'absence prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales
Edward JOSSA

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux

Centre hospitalier Charles Perrens

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir QUINZE postes.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2008 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).

- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 Bordeaux Cedex avant le 9 octobre 2008.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

**Avis de concours interne sur titres de cadre de santé
afin de pourvoir deux postes
au centre hospitalier de Pau**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 2 Postes

- Filière infirmière : 1 poste
- Filière manipulateur de radiologie : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande

2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un préparateur en pharmacie hospitalière
au Centre Hospitalier de Pau**

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature en matière de demandes
de concessions d'exploitation de cultures marines
dans les départements des Pyrénées-atlantiques
et des Landes**

Arrêté régional n° 2008/105 du 12 septembre 2008
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08001328 du 28 février 2008 nommant l'administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes Jean-Luc Vaslin, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article premier: Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes Jean-Luc Vaslin, à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Article 2: En cas d'empêchement du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, reçoivent également délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, ses adjointes en poste dans le ressort de la direction :

- l'inspectrice principale des affaires maritimes Patricia Ben Khemis, chef du service des affaires économiques et des actions interministérielles de la mer et du littoral,
- l'inspectrice des affaires maritimes Anne-Marie Lalanne, chef du service Gens de mer - ENIM.

Article 3: S'il le juge opportun, le directeur interdépartemental peut toutefois soumettre le dossier à l'assentiment au préfet maritime. Dans ce cas il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.

Article 4: L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2006/78 du 07 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines des Pyrénées Atlantiques et des Landes est abrogé.

Article 5: L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Anne-François de Saint SALVY
Préfet maritime de l'Atlantique

SÉCURITÉ SOCIALE

**Agrément de M. Joël LE PUIL
en qualité de sous directeur de la fédération Dordogne,
Lot-et-Garonne et de la caisse
de mutualité sociale agricole de la Dordogne**

Arrêté préfet de région du 10 septembre 2008
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7 et 10 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne-Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne nommant M. Joël LE PUIL en qualité de Sous Directeur desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 12 avril 2002 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartmentales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département de la Dordogne en date du 22 août 2008,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. Est agréé pour exercer les fonctions de Sous Directeur de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac,

- M. Joël LE PUIL, né le 28 octobre 1951 à Quintin (22), demeurant 10 rue Marcel Pagnol - 47550 Boe

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008,

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard WYSS